



*Association Loi 1901 – SIREN 451713929 – Parution JO le 16/08/2003 – n° 20030033*

## **STATUTS**

### **Article 1 - Constitution-Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : Ecole de Musique Sud-Hérault.

### **Article 2 – Objet**

Cette association a pour but de promouvoir et de développer l'enseignement et l'animation musicale, dans un souci d'éducation populaire sur le territoire de la communauté de communes Sud-Hérault.

### **Article 3 - Durée**

La présente association est constituée pour une durée indéterminée.

### **Article 4 - Siège Social**

Le siège social est transféré au 2 Rue Carnot – 34310 CAPESTANG

Il pourra être transféré par simple proposition du Bureau et ratifié par le Conseil d'Administration

## **Article 5 – Membres de l'Association**

De fait, les membres de l'association sont :

- Les membres du Conseil d'Administration
- Les professeurs
- Des élus de la Communauté de Commune Sud-Hérault

Sont aussi membres de l'association :

- Les élèves, à jour de leur adhésion et de leur cotisation annuelles (si mineur âgé de moins de 16ans, sous réserve d'accord parental)
- Les sympathisants à l'Ecole de Musique qui se seront acquittés d'une adhésion annuelle fixée par le Conseil d'Administration et indiquée dans le Règlement Intérieur.

## **Article 6 – Conseil d'Administration**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 12 à 2 membres :

- Communauté de Communes Sud-Hérault : 4 représentants désignés par le Conseil de Communauté
- Commune de Capestang : 1 représentant désigné par le Conseil Municipal de Capestang
- Commune de Saint-Chinian : 1 représentant désigné par le Conseil Municipal de Saint-Chinian
- 2 représentants de l'Orchestre d'Harmonie Capestang-Puisserguier, désignés par le Conseil d'Administration de l'Orchestre d'Harmonie
- De 2 à 4 représentants des Parents d'Elèves, ou Elèves, désignés annuellement par eux-mêmes suivant un mode qui leur appartient
- 2 à 4 personnes adhérentes et désireuses de soutenir l'Ecole de Musique

Peuvent aussi participer à titre consultatif seulement au Conseil d'Administration :

- De 1 à 4 représentants du groupe éducatif employés par l'Association

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour 3 ans, renouvelable par « tiers tous les ans ». Par « tiers sortant » il faut comprendre les membres qui sortent obligatoirement chaque année du Conseil d'Administration mais qui peuvent se représenter pour un nouveau

mandat. Les « tiers sortants » représentent un tiers (arrondi à la valeur inférieure) des membres élus l'année écoulée.

Pour information sur l'année N+1, 1 tirage au sort sera établi pour connaître le « tiers sortant ». Et sur l'année N+2, 1 tirage au sort également sera fait sur la base des 2 autres tiers.

A compter de l'année N+3, le CA aura été complètement renouvelé.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau renouvelé chaque année et composé de :

- 1 Président(e)
- 1 Vice-Président(e)
- 1 Secrétaire et 1 Secrétaire adjoint(e)
- 1 Trésorier(ière) et 1 Trésorier(ière) adjoint(e)

Chaque membre du Conseil d'Administration peut posséder 1 seule procuration par Conseil d'Administration.

### **Article 7 - Radiation**

La qualité de membre du Conseil d'Administration se perd :

- Pour les élus municipaux et communautaires : en fin de mandat électoral (6 ans)
- Pour tous/toutes :
- Démission
- Décès
- Radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, pour absentéisme (obligation à être présent au moins à 1 Conseil d'Administration par an) – dans tous les cas, la personne aura été invitée par lettre recommandée, à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications sur son absentéisme).

### **Article 8 - Les Ressources de l'Association comprennent :**

- Le montant des cotisations et adhésions
- Les subventions de l'Etat, de la Région Occitanie, du Département de l'Hérault, des collectivités précitées, de l'Europe, autres ...

- Les recettes générées par l'activité de l'Ecole (concerts, buvettes, vidés-greniers, loto, tombola, ...)
- Les dons

## **Article 9 - Réunion du Conseil d'Administration et du Bureau**

- Le Conseil d'Administration :

Le Conseil d'administration se réunit au moins 1 fois par an sur convocation du Président/de la Présidente, ou sur la demande d'un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président/de la Présidente, est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à au moins 1 réunion, pourra être considéré comme démissionnaire.

- Le Bureau :

Le Bureau est tenu à se réunir au moins 2 fois par an.

- Assemblée Générale

Au moins 1 Assemblée Générale doit être tenue chaque année.

## **Article 10 - Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée Générale se réunit au minimum 1 fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire/de la Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Trésorier/la Trésorière, rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du Conseil d'Administration, par tiers tous les 3 ans.

Ne devront être traitées lors de l'Assemblée Générale que les questions soumises à l'ordre du jour ou proposées au bureau 10 jours avant l'Assemblée Générale.

## **Article 11 - Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est réunie sur proposition du Président/de la Présidente, selon les formalités prévues par l'article 10, ou sur la demande de la moitié plus un, des membres inscrits.

## **Article 12 - Règlement Intérieur**

Un règlement intérieur sera établi par le Bureau et adopté par une délibération du Conseil d'Administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association et à la mise en place du Projet Educatif.

## **Article 13 – Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

**Statuts modifiés lors du CA du 3 Juillet 2024 et adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire du 14 Décembre 2024**

J. BARNY

S. GISBERT

**Mme Julie BARNY, Présidente**

**Mme Sylvie GISBERT, Vice-Présidente**

I. DESSEAUX

**Mme Isabelle DESSEAUX, Secrétaire**

C. SOUTADÉ

P. ROMON

**Mme SOUTADÉ Corinne, Trésorière**

**Mme ROMON Patricia, Trésorière Adjointe**